



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE de ROSIERES
Av André Jean - ARDECHE

ARRETÉ DU MAIRE:

AR_2019_91

Travaux éclairage Pont Rosières

Le Maire de ROSIERES :

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212.1 et l'article L2213-2,

Vu l'article L131-2 du Code des Communes,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité,

Vu la demande formulée par l'entreprise Rampa Energies afin de réaliser l'éclairage du pont de Rosières-Joyeuse,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera alternée avec la mise en place de feux tricolores sur la route départementale 104 au niveau du pont de Rosières-Joyeuse à partir du lundi 09 septembre (durée maximum de 90 jours) pour poser câble et réglette lumineuse sur le pont.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de la dérogation de l'obligation de réparation des dégats occasionnés à la voirie de leur fait.

ARTICLE 3 : La présente dérogation n'engage en aucun cas la responsabilité de la commune en cas d'accident matériel et/ou corporel.

ARTICLE 4 : Rampa Energies en charge des travaux mettra en place la signalétique et assurera la sécurité aux abords du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Chef de Gendarmerie de Largentière, chargé de l'exécution et à l'entreprise Rampa Energies.


Le Maire,
Gérard MARTIN
Rosières (Ardèche)

Le 03/09/2019

Pour extrait certifié conforme